

gevano, restera dans sa force & vigueur, & les Puissances garantes du Traité du 8. Novembre 1703. prendront dans six mois les mesures convenables pour le payement des créances de Son A. R. de Savoye.

Que Son Altesse Royale pour la sûreté de ses États, pourra fortifier ses frontieres dans les endroits qui lui ont été cedez de part & d'autre.

Son Altesse Royale prétendant que le Prince de Monaco est tenu de prendre d'Elle l'investiture des Fiefs de Menton & de Rocabrana; il a été convenu qu'on s'en rapportera reciproquement à l'arbitrage de Sa Majesté Très Chrétienne & de la Reine de la Grande Bretagne; que pour cet effet, les parties presenteront leurs raisons & leurs titres à ceux que Leurs Majestez députeront à Paris, le tout dans l'espace de trois mois, afin que la Sentence arbitrale puisse être prononcée dans six mois après la signature du Traité.

Le Commerce entre les deux États sera rétabli sur le pied qu'on le pratiquoit du vivant de Charles-Emanuel II. chacun payant les droits & doüanes de part & d'autre. Les Bâtimens François payeront l'ancien droit nommé de *Ville-Franche*; les Couriers & les Ordinaires de France en Italie, passeront comme auparavant par les États de Son Altesse Royale, & payeront les droits de marchandises qu'ils porteront.

Le Roi Très Chrétien consent que Son Altesse Royale puisse vendre les Terres, biens & effets qu'Elle a en Poitou & en Bugey, Sa Majesté se départant en faveur de Son Altesse Royale de tous les droits qu'Elle pouvoit avoir sur les Terres qui sont à Bugey.

Tous